Image not found or type unknown

?? Une association dont l’agrément a été retiré ne peut plus agir pour la défense d’un intérêt collectif

Jurisprudence publié le **02/01/2023**, vu **1052 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une association de protection des consommateurs ne peut solliciter devant le juge pénal la réparation d’un préjudice direct ou indirect à l’intérêt collectif, alors que son agrément lui a été retiré par la suite.

Téléchargez le Guide pratique de l'association ?

Une association d’aide aux maîtres d’ouvrage individuels a été agréée en qualité d’association de défense des consommateurs. En 2015, elle fait citer devant le tribunal correctionnel une société constructrice de maisons individuelles et ses dirigeants. Il leur était reproché d’avoir, notamment entre 2013 et 2015, exigé de plusieurs clients la remise du solde du prix de la construction de leur maison en violation de l’article L 231-4, II, du Code de la construction et de l’habitation. Par jugement du 17 juin 2016, le tribunal correctionnel a déclaré irrecevables les citations directes au motif que l’agrément préfectoral valait pour le département de l’Essonne, et ne concernait pas les trois départements concernés par l’affaire. Cette décision a été confirmée en appel le 4 avril 2018 et, par arrêté préfectoral du 24 avril 2018, l’association a fait l’objet d’un retrait de son agrément.

Se prononçant sur le pourvoi formé contre l’arrêt d’appel rendu le 4 avril 2018, la chambre criminelle a jugé le 29 juin 2019, sur le fondement de l’article L 621-1 du Code de la consommation , que si l’association a été agréée par arrêté du préfet de l’Essonne, elle justifiait agir pour la défense d’un intérêt collectif qui n’était pas strictement local. Elle a ainsi cassé la décision de la juridiction du second degré et renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel (Cass. crim. 29-6-2019 n° 18-82.617 F-D : BAF 5/19 inf. 125, RSC 2020 p. 93).

Après ce renvoi, les juges d’appel ont, le 5 novembre 2020, infirmé la décision de première instance. Ils ont déclaré que la citation directe de l’association appelante était recevable et que la société ainsi que ses dirigeants étaient coupables des infractions reprochées. Ils les ont condamnés à des peines d’amende, et solidairement à payer à l’association la somme de 3 000 € à titre de réparation du préjudice collectif des consommateurs.

Les mis en cause ont formé un pourvoi en cassation. Ils ont souligné que si, en matière de citation directe, la recevabilité de la constitution de partie civile qui met en mouvement l'action publique s'apprécie à la date de la citation, le droit, sur l'action civile, de demander réparation du préjudice subi s'évalue au jour où le juge statue. Or, en l'espèce, la cour d'appel a déclaré que l'association était recevable à demander réparation du préjudice car, à l'époque des faits et de la citation, son agrément était encore valable, alors qu'au moment où elle a statué, c'est-à-dire le 5 novembre 2020, l'agrément avait été retiré.

La Cour de cassation décide que l'association de protection des consommateurs ne peut pas solliciter la réparation d'un préjudice à l'intérêt collectif alors que son agrément, valable au moment des faits, lui a été retiré au jour où la juridiction a statué.

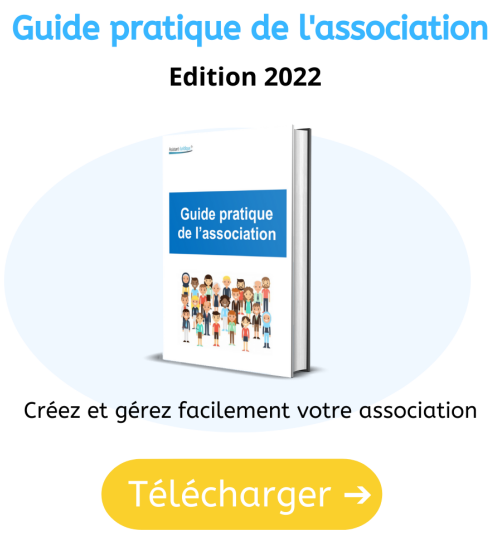

Source : efl.fr

A lire : Comment obtenir un agrément pour une association ? Est-ce obligatoire ?

Voir aussi notre guide : Recevoir des dons

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Recevoir des dons
- Obtenir une subvention publique
- Organiser une loterie associative
- Organiser une buvette
- Rémunérer un dirigeant d'association
- Rembourser les frais d'un bénévole
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Réussir la création d'une association

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- A quelles conditions une association peut-elle recevoir des dons ?
- Dons aux associations : quelle réduction d'impôt ?
- Comment déduire un don sur l'impôt sur la fortune immobilière ?
- A quelles conditions un don alimentaire donne-t-il droit à une réduction d'impôt ?
- Comment évaluer un don en nature ?
- Une association peut-elle remettre un reçu fiscal pour don ?
- Appel public à la générosité : à quelles conditions ?
- Qu'est-ce qu'une association d'intérêt général ?
- Comment demander un rescrit mécénat ?
- Les dons perçus par une association sont-ils imposables ?
- Associations : comment recevoir un legs ou une donation ?
- Comment trouver un mécène pour financer une association ?
- Comment trouver un sponsor pour financer une association ?

Guide pratique de l'association

- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

Télécharger mon guide ?

Image not found or type unknown

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés